

Le Président de la République

N° 000451 / PR.SG.BL. y

130396

Dakar, le 17 JAN. 1967

6/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

Loi n°1967/21 du 28 février 1967
Le Président de la République

N° 000451 / PR.SG.BL. y

1B.0396

Dakar, le 17 JAN. 1967

6/67

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 670045 /PR/SG/BL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DECRET DE PRESENTATION

à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 13 Janv.1967

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES AFFAIRES
COMMUNALES

N° 7909/M.INT/DAC

Dakar, le 16 Novembre 1966

EXPOSE des MOTIFS

Projet de loi relatif au versement aux
communes d'une portion de certains
impôts directs **perçus** pour le compte
de l'Etat

La loi n° 66-64 portant Code de l'Administration Communale dispose en son article 156 paragraphe 3°- :

"Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

a)- une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants :

- impôt du minimum fiscal
- contribution mobilière
- contribution des patentes
- licences
- impôt foncier bâti et non bâti.

Cette portion est accordée aux communes par la loi".

De plus, le paragraphe 4°- du même article du Code prévoit les contributions du fonds de péréquation qui **sont en** fait des fonds de **solidarité** intercommunale destinés à venir en aide aux petites communes et dont le montant ainsi que le mode de répartition sont déterminés par la loi.

C'est donc en vertu des dispositions énoncées ci-dessus que l'Assemblée Nationale est appelée à fixer le régime des ristournes que l'Etat distribuera aux trente trois collectivités secondaires du SENEGAL.

Avant de passer en revue les différentes dispositions du projet de texte proposé par le Gouvernement, il est bon de souligner l'importante innovation qui consiste en la suppression du système de la loi du 18 Novembre 1955 et sa substitution par la fixation définitive des taux et mode de répartition des quotes-parts annuelles des impôts ristournables aux communes.

En effet, au regard de la loi du 18 Novembre 1955, le vote annuel de la loi relative aux impôts ristournables était de rigueur. Ce système nous imposait de reprendre, chaque année, à peu de chose près, les mêmes dispositions et obligeait souvent le Département des Finances à consentir les premiers acomptes au titre de la gestion en cours sur la base de texte pris pour la gestion antérieure.

.../...

La fixation définitive des quotes-parts annuelles prévue par le présent projet de loi a l'avantage de supprimer cet inconvénient sans pour autant limiter les prérogatives du législateur qui reste libre d'intervenir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Telle est l'idée maîtresse qui a servi de base à l'élaboration du projet de texte soumis à votre sanction.

Ce texte prévoit que les quotes-parts allouées aux collectivités secondaires sont fixées à :

- 85 % des recouvrements constatés durant l'année financière, sur le territoire de la commune, au titre des impôts du minimum fiscal, des patentes et licences ;
- 70 % des recouvrements effectués sur la contribution mobilière ;
- 25 % des recouvrements opérés sur les impôts foncier bâti et non bâti.

Le compte définitif des impôts ristournables aux communes sera établi à la fin de chaque année financière par l'autorité de tutelle, sur la base des recouvrements dont le montant sera communiqué par le Ministre des Finances.

Il est à peine besoin de souligner qu'il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux communes une participation destinée à alimenter le fonds de péréquation visés aux articles 156 paragraphe 4° et 160 du Code de l'Administration Communale (article 3 du projet). Le montant annuel de cette participation est fixé forfaitairement à 63.500.000 francs.

L'article 4 du projet fixe à moins de 5.000 contribuables au minimum fiscal, le critère de petite commune pouvant bénéficier du fonds de péréquation.

Quant au mode de répartition de ce fonds, il est déterminé par l'article 5 comme suit :

- a)- une clause de maintien de droit acquis est prévue en faveur des communes dont les moyens financiers sont insuffisants pour assurer l'existence de la collectivité. C'est ainsi qu'une somme de 3.500.000 prélevée sur le fonds de péréquation sera versée à ces communes qui auraient à percevoir au titre de ce fonds, moins qu'en 1964/65 ;
- b)- à chacune des petites communes définies à l'article 4, une somme forfaitaire de 1.000.000 sera attribuée ;
- c)- le reste sera réparti proportionnellement au nombre des assujettis au minimum fiscal.

Enfin, le projet renvoie à un décret d'application le soin de déterminer les modalités de versement des ristournes aux communes, cette phase concernant les mesures pratiques d'exécution relevant du domaine réglementaire.

.../...

Telles sont les dispositions de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction./-

Le Ministre de l'Intérieur,

Le Ministre des Finances

Amadou Cissé DIA

Jean COLLIN

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

R A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur saisie pour avis

sur le

projet de loi n° 6/67 relative au versement aux communes d'une portion
de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Par Monsieur Lamine DANFAKHA,

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Saisie pour avis, la Commission de la Législation, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a examiné au cours de sa séance du 2 Février 1967 le projet de loi relatif au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi met en lumière les impératifs qui ont conduit le Gouvernement à soumettre à notre sanction ce texte à savoir :

- La suppression ou système de la loi du 18 Novembre 1955 qui faisait obligation à l'Assemblée de voter tous les ans une loi relative aux impôts ristournables ;

- La fixation définitive des taux et mode de répartition des quotes-parts annuelles des impôts ristournables aux communes. Ce qui est une importante innovation au regard de la loi du 18 Novembre 1955.

Par ailleurs, ce projet de loi - s'il reçoit votre **approbation** mettrait fin aux acomptes que consentait le département des Finances aux communes et favoriserait le bon fonctionnement des administrations communales.

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, dont l'examen du texte n'a soulevé aucune objection, vous demande de l'adopter./.

180396

Cf loi n°1967/21 du 28 février 1967

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL
-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

II) A P P O R T
-o-o-o-

présenté au nom de la

Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement
et du Plan

Sur le Projet de loi n° 6/67 relatif au versement
aux communes d'une portion de certains impôts
directs perçus pour le compte de l'Etat

Par Monsieur Mamour Ousmane BA
Rapporteur Général

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Votre Commission des Finances, des Affaires Economiques, du Développement et du Plan s'est réunie le 8 Février 1967 à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 6/67 relative au versement aux Communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Comme vous le savez, aux termes de la loi portant Code de l'administration communale, les ristournes accordées par l'Etat aux communes sur les impôts et taxes perçus sur leur territoire sont du domaine de la loi.

Sont également déterminés par la Loi le montant et le mode de répartition des fonds de péréquation destinés à aider les petites communes.

En application de ces dispositions légales et depuis un certain temps, le Gouvernement propose chaque année à la sanction de notre Assemblée un projet de loi fixant les quotes-parts allouées aux communes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Le projet de loi soumis à notre appréciation introduit une innovation assez importante. En effet, il nous est proposé la suppression de ce système en fixant définitivement les taux et le mode de répartition des quotes-parts annuelles des impôts ristournables aux communes.

./.

Il faut noter que le système ancien était à l'origine de beaucoup de retard dont souffraient les collectivités secondaires, de plus il obligeait le Gouvernement à recourir à des avances consenties aux communes dans des conditions juridiquement irrégulières.

La méthode nouvelle paraît plus souple, plus rationnelle. Dans la mesure où aucun facteur nouveau n'intervient pour justifier une modification des taux ainsi fixés, le Gouvernement dispose de moyens permanents d'intervention efficaces en matière de ristournes aux communes.

L'article 1er du projet de loi dispose que les quotes-parts allouées aux communes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat, sont fixées à :

- 85 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts ci-après :
 - minimum fiscal,
 - patentes,
 - licences.
- 70 % des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre de la contribution mobilière ;
- 25 % des recouvrements constatés durant l'année financière, au titre des impôts fonciers bâti et non bâti.

./.

Les sommes perçues, au titre des pénalités pour retard dans les paiements des impôts, rentrent en ligne de compte pour la détermination des quotes-parts.

Conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, l'autorité de tutelle, à la fin de chaque année financière, établit le compte définitif des impôts ristournables ; le calcul des ristournes étant effectué sur la base des recouvrements indiqués par le Ministre chargé des Finances (Article 2).

Aux termes de l'article 3, il sera prélevé, sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 63.500.000 destinée à alimenter le fonds de péréquation inter-communal.

Les articles 4 et 5 déterminent les communes ayant droit à la répartition, ainsi que le mode de répartition de ce fonds de péréquation.

Telles sont, M. le Président, mes chers collègues, les dispositions essentielles du présent projet de loi soumis à notre sanction.

A l'occasion de l'examen de ce texte, des commissaires ont souligné des retards dans l'approbation des budgets et des autorisations spéciales, retards très préjudiciables à la vie de ces collectivités secondaires qui sont condamnées à l'inaction complète dans certains cas, ou au risque de passer devant la Cour de discipline budgétaire.

./.

Il semble que les griefs articulés soient dûs à un flottement inhérent à tout nouveau système pendant la période de rodage nécessaire. Il faut aussi souligner un manque de célérité de la plupart des receveurs municipaux et les longs circuits de transmission des documents à l'Autorité de tutelle compétente pour statuer.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Commission des Finances vous demande d'adopter le présent projet de loi s'il ne soulève aucune objection de votre part.

180358

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE



N° 12

relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 17 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les quotes-parts allouées aux communes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont fixées à :

- 85% des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts suivants :
 - minimum fiscal
 - patentes
 - licences
- 70% des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre de la contribution mobilière ;
- 25% des recouvrements constatés durant l'année financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts foncier bâti et non bâti.

Les sommes perçues au titre de pénalités pour retard dans le paiement des impôts visés ci-dessus sont comprises dans le montant des recouvrements sur lesquels sont calculées les quotes-parts.

ARTICLE 2. - A la fin de chaque année financière, l'autorité de tutelle établit le compte définitif des impôts ristournables à chaque commune conformément aux dispositions de l'article 1er ci-dessus. Le calcul des quotes-parts est effectué sur la base des recouvrements dont le montant est communiqué par le Ministre des Finances et compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 3.- En application de l'article 160 du Code de l'Administration Communale, il sera prélevé sur l'ensemble des ristournes dues aux collectivités locales, une somme de 63.500.000 francs destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

ARTICLE 4.- Le fonds de péréquation sera réparti, au titre de chaque année financière, entre les communes dont le nombre des contribuables au minimum fiscal recensés au cours de la précédente année fiscale est inférieur à 5.000.

ARTICLE 5.- Le mode de répartition du fonds de péréquation est le suivant:

- a) - une somme de 3.500.000 francs destinée à venir en aide aux communes qui auraient à percevoir au titre du fonds de péréquation moins qu'en 1964/65 sera répartie entre ces collectivités de façon à leur assurer au moins le montant des fonds accordés au cours de la gestion 1964/65;
- b) - un taux fixe de 1.000.000 francs sera attribué à chacune des communes visées à l'article 4 de la présente loi ;
- c) - le reste sera réparti aux mêmes communes proportionnellement au nombre des assujettis à l'impôt du minimum fiscal figurant sur les rôles de la précédente année fiscale.

ARTICLE 6.- Les ristournes sur les impôts directs et le fonds de péréquation seront versés aux communes dans les conditions qui seront fixées par décret./.

Dakar, le 17 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-